

Accusé de réception en préfecture 094-219400173-20250108-ARR25-010-AR Date de télétransmission : 08/01/2025 Date de réception préfecture : 08/01/2025

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

P = = 9 = 1 g

08 JAN. 2025

DIRECTION DES BATIMENTS & DE L'ENERGIE SERVICE MAINTENANCE & SECURITE DES BATIMENTS

Tél: 01 48 82 54 20 / Fax: 01 48 82 54 30

ARRETE

Objet:

Autorisation de Construire, d'Aménager et de Modifier un Etablissement Recevant du Public au titre de l'article L. 122-3 à du Code de la Construction et de l'Habitation, délivrée par le maire, pour la PHARMACIE, 142 bis avenue Roger Salengro à Champigny-sur-Marne.

Etablissement Recevant du Public de type M et d'une activité secondaire de type U de 5^{ème} catégorie.

Le Maire de Champigny-sur-Marne;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 122-3, R.123-3, R.143-1 à R.143-47 ;

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le n° AT 094017 24N0064, présentée par Monsieur BOUHADOUN Massy, et concernant l'aménagement d'un local commercial au 142 bis avenue Roger Salengro à Champigny-sur-Marne (94500) ;

Vu les articles PE, notamment PE 2§3, PE 4§2 et §3, PE 24§1 et PE 27, du Règlement de Sécurité contre l'Incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public ;

Accusé de réception en préfecture 094-219400173-20250108-ARR25-010-AR Date de télétransmission : 08/01/2025 Date de réception préfecture : 08/01/2025

ARRETE

ARTICLE 1: DIT que les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° 094017 24N0064 sont autorisés.

<u>ARTICLE 2</u>: DIT que les notices de Sécurité Incendie et d'Accessibilité transmises lors de l'étude du dossier devront être respectées et appliquées.

<u>ARTICLE 3</u>: DIT qu'un registre de Sécurité et un registre d'Accessibilité devront être ouverts et tenus à jour. Y annexer les rapports de vérifications réglementaires.

ARTICLE 4: DIT que la PHARMACIE est un Etablissement Recevant du Public de type M et d'une activité secondaire de type U de 5^{ème} catégorie.

<u>ARTICLE 5</u>: DIT que Monsieur BOUHADOUN Massy, responsable de l'établissement devra transmettre après l'achèvement des travaux, au Service Maintenance et Sécurité des Bâtiments de la Ville de Champigny-sur-Marne, l'attestation d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

<u>ARTICLE 6</u>: DIT que la délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7: DIT que la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à sa publication.

ARTICLE 8 : DIT que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne
- Monsieur le Capitaine de la 15ème Compagnie de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Champigny-sur-Marne, 0 8 JAN. 2025

Monsieur Laurent JEANNE

Maire de Champigny-sur-Marne Conseiller régional d'Île-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.